

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Nanterre

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA  
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE NANTERRE  
(HAUTS-DE-SEINE)

15ème chambre correctionnelle

Jugement du : 12/06/2015  
N° minute : 139  
N° parquet : 14279000085

Débats le : 05/06/2015  
Délibéré le : 12/06/2015

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nanterre le **DOUZE JUIN DEUX MILLE QUINZE**

Composé de :

Président : Monsieur LEMOINE Pascal, premier vice-président,

Assesseurs : Madame LAFOIX Claire, juge,  
Monsieur PORTENSEIGNE Guillaume, vice-président,

Assistés de Madame ROY Angélique, greffière,

en présence de Monsieur BOURION Philippe, 1er vice procureur,

a été rendue la décision dans l'affaire

ENTRE :

PARTIE CIVILE :

La **SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES**, dont le siège social est sis 14, boulevard du Général Leclerc 92200 NEUILLY SUR SEINE , partie civile poursuivante, prise en la personne de **GUEZ Marc**, son représentant légal, **non comparant représenté lors des débats** par Maître BOESPFLUG Nicolas avocat au barreau de PARIS – toque E329, non comparant lors du délibéré,

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

ET

Prévenue

Raison sociale de la société : **la SARL LES EDITIONS DE MONTREUIL**  
immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le n°794 504 159

Adresse : 9bis rue Diderot 93100 MONTREUIL

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Représentant légal : **Monsieur BUH Michel**,

**non comparant représenté avec mandat lors des débats** par Maître GRAS Frédéric avocat au barreau de Paris – toque E1051, non comparant lors du délibéré,

Grosse  
à N° BOESPFLUG  
le - 8 OCT. 2015

Expédition  
à N° SEREIS NZS  
le - 8 OCT. 2015

Expédition  
à N° GRAS.  
le 8 OCT. 2015

**Prévenue du chef de :**

INCITATION A L'USAGE DE LOGICIEL MANIFESTEMENT DESTINE A LA MISE A DISPOSITION NON AUTORISEE D'OEUVRE PROTEGEE faits commis courant août 2014 et jusqu'au 15 septembre 2014 dans les Hauts de Seine, en tout cas sur le territoire national,

**DEBATS**

La SARL LES EDITIONS DE MONTREUIL a été citée par exploit d'huissier le 17 octobre 2014, citation remise au siège de la personne morale (à Isabelle BUH, soeur du gérant) par la SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES, partie civile, aux fins de dire et juger que la société LES EDITIONS DE MONTREUIL s'est rendue coupable du délit d'incitation à l'usage de logiciels manifestement destinés à la mise à disposition du public non autorisée d'oeuvres ou d'objets protégés prévu et réprimé par l'article L 335-2-1° du Code de la propriété intellectuelle, en publiant un numéro daté d'août/septembre 2014 d'un magazine intitulé TELECHARGEMENT.

L'affaire a été appelée à l'audience du 8 janvier 2015 et renvoyée pour consignation de la partie civile au 5 juin 2015.

Le 5 juin 2015, à l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de BUH Michel, représentant légal de la SARL LES EDITIONS DE MONTREUIL et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Maître BOESFLUG Nicolas, conseil de la Société Civile des Producteurs Phonographiques, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître GRAS Frédéric, conseil de la SARL LES EDITIONS DE MONTREUIL, a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du CINQ JUIN DEUX MILLE QUINZE, le tribunal composé comme suit :

Président : Monsieur LEMOINE Pascal, premier vice-président,

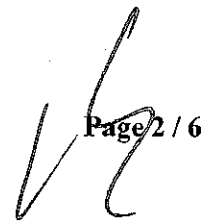
Assesseurs : Madame DE BEAUMONT Marie-Laure, juge de proximité,  
Madame LAFOIX Claire, juge,

assistés de Madame GALY Pascale, greffière

en présence de Monsieur AUGEREAU Julien, vice-procureur de la République, a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 12 juin 2015 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**



Page 2 / 6

## MOTIFS :

Attendu qu'il résulte de la procédure et des débats que, le 17 octobre 2014, la société civile des producteurs phonographiques (SCPP), a fait citer la société à responsabilité limitée Les éditions de Montreuil, éditrice de la publication bimestrielle Téléchargement, du chef du délit prévu et réprimé par l'article L. 335-2-1, 2°, du code de la propriété intellectuelle ; qu'au soutien de sa poursuite, elle expose que, dans son numéro d'août-septembre 2014, intitulé "*Films, séries, musique & jeux, les meilleurs logiciels et sites GRATUITS pour domnloader ! Devenez un download addict !*", cette revue publiée, sur plusieurs dizaines de pages, un article fournissant des conseils ainsi que les références des sites pertinents pour télécharger, de manière illicite, des films, jeux, livres électroniques, photos, vidéos, logiciels, applications, musiques et des clips puis de les reproduire sur des supports et vidéogrammes ; que cet article se conclut par ce qui est présenté, par les auteurs de l'article, comme une sélection de "*quelques sites dédiés au sacro-saint partage des fichiers pirates...Paradise Mwik*", accompagné d'une description détaillée de ce logiciel, dont il est expressément indiqué qu'il est destiné au piratage de ce type d'œuvres ;

Attendu que la SCPP, qui, aux termes de l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle, est l'une des sociétés civiles prévues par ce texte pour percevoir et répartir les droits des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes musicaux, précise, en outre, que cette revue ayant une diffusion nationale, le tribunal de grande instance de Nanterre dispose d'une compétence territoriale pour connaître de cette poursuite, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la prévenue ;

Attendu qu'à l'audience, cette dernière est représentée par son avocat ;

Attendu que le ministère public déclare s'en rapporter ;

Attendu que la société Les éditions de Montreuil, assistée de son conseil, par conclusions déposées et soutenues à la barre, sollicite sa relaxe ;

### **SUR CE, LE TRIBUNAL,**

Attendu que, en droit, l'article L. 335-2-1 du code précité, dans sa rédaction issue de la loi du 1<sup>er</sup> août 2006, punit de trois ans d'emprisonnement et 300.000 € d'amende le fait 1° d'éditer, de mettre à la disposition du public ou de communiquer au public, sciemment et sous quelque forme que ce soit, un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public non autorisée d'œuvres ou objets protégés, 2° d'inciter sciemment, y compris à travers une annonce publicitaire, à l'usage d'un logiciel mentionné au 1° ;

Attendu que, si le premier alinéa de ce texte concerne les éditeurs, hébergeurs, distributeurs et vendeurs de logiciels permettant de télécharger, de manière illicite, des œuvres et objets protégés, tel n'est toutefois pas le cas du second alinéa, qui incrimine spécifiquement ceux qui, en connaissance de cause, incitent, par tout moyen, le public à utiliser de tels logiciels ; qu'à cet égard, la loi ne limite pas l'incrimination visée par ce texte aux seuls éditeurs de logiciels ; qu'elle vise également ceux qui incitent à les utiliser, notamment en fournissant les conseils et moyens permettant d'accéder aux sites et logiciels en cause, et englobe également dans son champ d'application ceux qui facilitent l'accès à de tels sites et logiciels, soit en diffusant, promouvant et vulgarisant auprès du public, fusse, comme en l'espèce, le lectorat d'une revue spécialisée, des informations permettant d'accéder, télécharger et échanger, au mépris des droits des auteurs et producteurs de phonogrammes qu'ils savaient protégés, soit en présentant au public les moyens techniques et technologiques, notamment des moteurs de recherche complaisants ou des logiciels d'indexation de listes d'écoute (« playlist ») contrefaisantes, qui permettent ainsi à l'internaute d'écouter et lire en continu ( "streaming" ) et télécharger de manière illicite des œuvres protégées ;

Attendu que, contrairement à ce que soutiennent Les éditions de Montreuil, les dispositions énoncées à l'article L.325-2-1 précité ne sauraient être considérées comme apportant une entrave générale au principe de la liberté d'expression, énoncé par l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme ; qu'en effet, d'une part, l'article 10 § 2 prévoit lui-même que l'exercice de cette liberté peut être soumis à certaines restrictions dès lors que, prévues par la loi, elles constituent des sauvegardes nécessaires, notamment, à la protection des droits d'autrui, et, d'autre part, que l'article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne permet aux Etats d'instaurer une protection spécifique de la propriété intellectuelle ;

Attendu qu'en l'espèce, les auteurs de l'article incriminé écrivent, en premier lieu, que « *les fichiers hébergés sur les plates-formes sont le plus souvent issus du petit monde des pirates, donc hors la loi (et qu') en tapant les bons mots-clés sur internet, on peut facilement mettre le doigt sur ces sites pleins à craquer de liens menant vers des plates-formes de téléchargement* » (p. 15) ; qu'ils indiquent, en deuxième lieu, que « *si vous êtes pris en flagrant délit de téléchargement illicite, vous êtes théoriquement susceptibles de finir devant Mr le juge (...) privilégiez les sites hébergés dans des pays où l'on est moins regardant sur le piratage de grosses productions américaines* » (p. 21) ; qu'ils précisent encore que « *vous n'êtes pas censé déposer des films sur le web, à moins d'en détenir les droits (...) en faisant cela, vous contrevenez au droit français, vous risquez de voir vos fichiers supprimés sitôt l'upload terminé (...) afin d'éviter les mauvaises surprises (...) veillez à modifier son titre de façon à ce qu'il ne soit pas repérable par les robots des sites de stockage en quête de contenus illicites* » (p. 28) ; qu'ils rappellent, en dernier lieu, que « *Bit Torrent permet de faire le plein de fichiers multimédia le plus simplement du monde (...) alors ne restez plus simple téléspectateur, chargez ! rendez-vous page 48 de notre magazine si vous manquez d'inspiration* » (p. 43) ;

Attendu que Les éditions de Montreuil ne sauraient soutenir, comme elles tentent pourtant de le faire, que l'article en cause mettait, en réalité, en garde les lecteurs sur les risques du téléchargement illicite ; qu'en effet, après qu'il avait été annoncé à ces derniers, que l'objet de l'article était de « *télécharger encore plus de contenu pirate* », il est successivement écrit, notamment, qu' « *avant de vous engager dans le côté obscur, faites le plein de logiciels (...) Comment créer des fichiers pirates à partager entre amis ? (...) Tout le monde télécharge des films et des albums entiers illégalement autour de vous, alors pourquoi pas vous ?* » avant de poursuivre, pour appâter davantage le lecteur, en lui faisant miroiter que « *nous avons donc sélectionné quelques sites dédiés au sacro-saint partage des fichiers pirates* » ;

Attendu qu'il en résulte que c'est ainsi en connaissance du caractère illicite des logiciels que la revue Téléchargement conseille et préconise à ses lecteurs l'emploi des logiciels et la consultation des sites litigieux, à seule fin de leur permettre de télécharger, de manière illicite, des oeuvres et objets protégés ; qu'il importe peu à la qualification de l'infraction que la prévenue, n'étant ni exploitant ni hébergeur de site informatique, ni éditeur de logiciel, n'ait pas tiré d'autre profit de la commission de l'infraction que celui tiré de la vente de la revue incriminée au moyen d'un titre accrocheur, voire racoleur, auprès de ses lecteurs ; qu'il s'ensuit que les faits sont caractérisés à la charge de la prévenue dans l'ensemble de leurs éléments constitutifs, matériels et intentionnel, la société Les éditions de Montreuil ne pouvant soutenir avoir été dans l'ignorance du caractère illicite du prosélytisme qu'elle effectue en faveur du téléchargement illicite, s'agissant d'une revue exclusivement consacrée, comme son nom l'indique, au téléchargement ; qu'il convient, dès lors, de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ; que la prévenue sera, en conséquence, condamnée au paiement d'une amende d'un montant de 10.000 € et à la peine complémentaire de publication, à ses frais, de la présente décision dans Le parisien et Le journal du dimanche, dans la limite de 3.000 € pour chaque publication ;

## SUR L'ACTION CIVILE

Attendu qu'il convient de déclarer recevable la constitution de partie civile de la SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES ;

Attendu que la SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES, partie civile, sollicite la somme de cinquante mille euros (50000 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

Attendu que la SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES, partie civile, sollicite la somme de cinq mille euros (5000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Vu, notamment, les articles 2 et suivants du code de procédure pénale et 1382 du code civil ;

Attendu que la société civile des producteurs phonographiques se constitue partie civile et a déposé des conclusions, régulièrement visées et versées aux débats, auxquelles il est expressément référé ;

Attendu que cette constitution de partie civile est recevable en la forme ; qu'elle est fondée en son principe, la société civile des producteurs phonographiques justifiant d'un préjudice personnel, actuel et certain directement causé par les faits dont la société Les éditions de Montreuil a été déclaré coupable ; qu'il convient, en conséquence, de recevoir la demande en son principe ;

Attendu que le tribunal dispose d'éléments suffisants d'appréciation pour évaluer à la *somme de 1.000 € le montant du préjudice moral subi par la partie civile* ; qu'au regard de la gravité des faits, *l'exécution provisoire sera prononcée* pour les présentes dispositions civiles ;

Sur la demande formée sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale :

Attendu, en outre, qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile l'intégralité des frais exposés par elle et non payés par l'Etat ; qu'il lui sera, dès lors, alloué, une somme de *1.500 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale* ;

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de la SARL LES EDITIONS DE MONTREUIL et la SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES ,

### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

**DÉCLARE** la SARL LES EDITIONS DE MONTREUIL coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de INCITATION A L'USAGE DE LOGICIEL MANIFESTEMENT DESTINE A LA MISE A DISPOSITION NON AUTORISEE D'OEUVRE PROTEGEE commis courant août 2014 et jusqu'au 15 septembre 2014 dans les Hauts de Seine, en tout cas sur le territoire national,

**CONDAMNE** la SARL LES EDITIONS DE MONTREUIL au paiement d' une amende de dix mille euros (10000 euros) ;

**ORDONNE** à l'égard de la SARL LES EDITIONS DE MONTREUIL la publication de la décision dans le « Parisien » et le « Journal du dimanche » sans que le coût de celle-ci n'excède la somme de trois mille euros (3000 euros) à la charge du condamné ;

*Compte tenu de l'absence de BUH Michel, représentant légal de la SARL LES EDITIONS DE MONTREUIL lors du prononcé de la décision, le président n'a pu l'aviser que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.*

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable la SARL LES EDITIONS DE MONTREUIL ;

*En cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.*

**SUR L'ACTION CIVILE :**

**DÉCLARE** recevable la constitution de partie civile de la SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES;

**DÉCLARE** la SARL LES EDITIONS DE MONTREUIL entièrement responsable des conséquences dommageables des faits ;

**CONDAMNE** la SARL LES EDITIONS DE MONTREUIL à payer à la SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES, partie civile, la somme de mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral ;

**CONDAMNE** la SARL LES EDITIONS DE MONTREUIL à payer à la SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES, partie civile, la somme de 1500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

**ORDONNE** l'exécution provisoire de cette décision ;

et le présent jugement ayant été signé par Pascal LEMOINE, président et Angélique ROY, greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

Pour expédition certifiée conforme

Nanterre, le 8/10/10

Le Greffier,

